Bessey-lès-Cîteaux

Zéro Phyto
Commune engagée !

MAIRIE de BESSEY LES CITEAUX

Arrêté n° 2020/AG02.Affaires scolaires

portant

REOUVERTURE PARTIELLE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RPI Aubigny-en-Plaine/Bessey-lès-Cîteaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BESSEY LES CITEAUX,

1

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu les instructions du Premier Ministre du 28/05/2020 et les recommandations de réouverture progressive des établissements scolaires, dans le cadre de la stratégie de déconfinement,

Considérant l'avis favorable de la commune de commune d'Aubigny-en-Plaine, commune en RPI avec la commune de Bessey-les-Cîteaux, pour la réouverture partielle des établissements scolaires,
Considérant qu'il convient de respecter les prescriptions émises par les autorités sanitaires dans le protocole sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires de cycle élémentaire de la commune de Bessey-lès-Cîteaux accueillant des élèves en cours maternelle et primaire accueilleront à compter du **lundi 8 juin 2020** les élèves de grande section de maternelle jusqu'au CM2 dont les parents ont répondu favorablement lors du dernier sondage réalisé par les directrices, ainsi que les enfants de tous niveaux dits « prioritaires » (y compris les petites et moyennes sections de maternelle). Les enfants de petite et moyenne sections de maternelle « non prioritaires » ne pourront être pris en charge pour des raisons du respect du protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. Le Préfet de la Côte-d'Or,
- Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale,
- M. le Maire d'Aubigny-en-Plaine.

MAIRIE DE BESSEY-LES-CITEAUX (COTE-D'OR)

Fait à Bessey-les-Cîteaux, le 4 juin 2020
LE MAIRE, Guy MORELLE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.